
E ntente intervenue

entre

Centre
de services scolaire
du Pays-des-Bleuets

Québec 

Le Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets
828, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L5

et


Syndicat
de l'enseignement
du Pays-des-Bleuets (CSQ)

Le Syndicat de l'enseignement du Pays-des-Bleuets
1463, rue Adjutor-Boulangier
Saint-Félicien (Québec)
G8K 1C6

2020-2023

Numéro d'accréditation : AQ 1004-5898

SECTEUR FORMATION PROFESSIONNELLE

TABLE DES MATIÈRES

13-0.00	FORMATION PROFESSIONNELLE.....	4
13-2.10	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL.....	4
13-4.02	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES.....	7
13-5.01	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX	7
13-5.02	UTILISATION DES LOCAUX DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE À DES FINS SYNDICALES	8
13-5.03	DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT	8
13-5.04	RÉGIME SYNDICAL	11
13-5.05	PERSONNE DÉLÉGUÉE SYNDICALE	12
13-5.07	DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT	12
13-6.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	13
13-7.01	ENGAGEMENT (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	15
13-7.12	CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9 DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20.....	16
13-7.21	CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	16
13-7.25	RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS D'UN CENTRE	20
13-7.44	DOSSIER PERSONNEL	22
13-7.45	RENVOI	22
13-7.47	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT.....	25
13-7.49	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES.....	26

13-7.50	RESPONSABILITÉ CIVILE.....	27
13-7.53	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	28
13-7.54	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION.....	31
13-9.03	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL).....	32
13-10.04-D)	DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL	34
13-10.12	FRAIS DE DÉPLACEMENT	35
13-10.15	SUPLÉANCE	35
13-13.02	GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)	36
13-16.02	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL.....	36
ANNEXE 1	38

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

PRÉALABLE

Toutes les clauses du présent chapitre s'appliquent aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire, œuvrant sur des programmes MEES, des achats directs financés par le MMSRFP ou des programmes de formation continue, employés directement par le centre de services scolaire pour enseigner en formation professionnelle à moins d'y être expressément exclus.

13-2.03 Le centre de services scolaire favorise, lors de l'engagement d'enseignantes et d'enseignants, la réduction du double emploi.

13-2.10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

13-2.10.01 Le centre de services scolaire et le syndicat conviennent de remplacer les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09 de l'entente nationale 2020-2023 par les suivantes :

13-2.10.02 Une liste de rappel est déjà effective (annexe 3).

13-2.10.03 Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont un même nombre de jours d'expérience travaillés sur le territoire juridictionnel du centre de services scolaire au secteur de la formation professionnelle depuis le 1^{er} juillet 1988, l'enseignante ou l'enseignant qui a une expérience dans l'enseignement supérieure est considéré comme ayant un nombre supérieur de jours travaillés au centre de services scolaire.

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une même expérience d'enseignement, l'enseignante ou l'enseignant qui a une scolarité supérieure est considéré comme ayant un nombre supérieur de jours travaillés au centre de services scolaire.

13-2.10.04 L'ordre établi par la liste de rappel au 30 juin 2017 ne peut être modifié à la baisse par la suite.

13-2.10.05 Les enseignantes ou les enseignants de la liste de rappel doivent être légalement qualifiés et elles ou ils ne doivent pas détenir de contrat à temps plein chez d'autres employeurs.

Le centre de services scolaire favorise dans son choix d'enseignantes et d'enseignants à taux horaire et à temps partiel, la réduction du double emploi.

13-2.10.06 Une spécialité de la formation professionnelle constitue une sous-spécialité lorsque le centre de services scolaire ne définit pas de sous-spécialité dans cette spécialité de la formation professionnelle.

13-2.10.07 Au plus tard le 15 août de chaque année, le centre de services scolaire ajoute à cette liste de rappel, par sous-spécialité, les noms des enseignantes et enseignants

qui ont donné une prestation de travail de 600 heures depuis le début de leur emploi au centre de services scolaire, dans le cadre d'un travail rémunéré à taux horaire ou à contrat à temps partiel au secteur de la formation professionnelle et qu'elle désire rappeler.

Ces enseignantes et ces enseignants sont intégrés, par sous-spécialité, à la fin de la liste de rappel, et ce, par ordre décroissant du nombre d'heures travaillées au secteur de la formation professionnelle et par la suite, cet ordre est maintenu.

Au plus tard le 15 août de chaque année, la liste de rappel est publiée et le centre de services scolaire et le syndicat établissent les dates de vérification.

Après le 15 octobre, aucune modification ne pourra être apportée.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant enseigne dans plus d'une sous-spécialité, son ordre de rappel demeure toujours dans la sous-spécialité où son nom apparaît sur la liste de rappel.

- 13-2.10.08 Pour les fins de rappel, l'ordre de la liste de rappel de chaque sous-spécialité publiée le 30 juin 2017 ne pourra être modifié sauf en cas de fermeture de sous-spécialité et lors de l'application des clauses 13-2.10.15 et 13-2.10.17.
- 13-2.10.09 Si le centre de services scolaire décide de radier de la liste de rappel le nom d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité, elle doit procéder en vertu de l'article 5-7.00 de la convention collective.
- 13-2.10.10 L'enseignante ou l'enseignant qui refuse une tâche ou des tâches pendant une période continue de plus de deux (2) années scolaires, voit son nom rayé de la liste de rappel.
- 13-2.10.11 Au 15 août de chaque année, le nom des enseignantes ou des enseignants qui ont obtenu leur permanence ou qui n'ont pas enseigné au cours des deux (2) dernières années scolaires est retranché, sauf si l'absence est liée à l'un des motifs suivants :
- invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - responsabilités syndicales;
 - études à temps plein;
 - accident de travail au sens de la loi;
 - congés prévus aux droits parentaux au sens de l'article 5-13.00;
 - aucun travail ne lui a été offert;
 - maladies graves d'un enfant, de la conjointe ou du conjoint;
 - tout autre motif jugé valable par le centre de services scolaire.
- 13-2.10.12 Lorsque le centre de services scolaire décide d'engager une enseignante ou un enseignant à contrat à temps partiel ou à taux horaire, elle offre la tâche à l'enseignante ou à l'enseignant qui a le rang le plus élevé sur la liste de rappel, dans la sous-spécialité visée.

le centre de services scolaire tend à ce que cette enseignante ou cet enseignant ait une tâche équivalant à ou se rapprochant le plus possible de 720 heures par année.

13-2.10.13 L'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu d'accepter une tâche qui se situe à plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et de son lieu de travail; le fait de se prévaloir de ce droit de refus ne peut porter préjudice à l'enseignante ou à l'enseignant qui exerce ce privilège.

13-2.10.14 Avant d'engager une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à taux horaire, le centre de services scolaire confectionne les tâches les plus complètes possible.

13-2.10.15 Lorsqu'il s'agit d'un engagement devant prendre effet au début de l'année de travail, la procédure suivante s'applique :

- A) Cinq (5) jours avant le début de l'année de travail, le centre de services scolaire fournit la liste de toutes les tâches connues à combler aux enseignantes et enseignants de la liste de rappel;
- B) Entre la date désignée au paragraphe A) et le début de l'année de travail, le centre de services scolaire offre, dans la sous-spécialité, par ordre décroissant de la liste de rappel, les tâches connues à combler;
- C) Les enseignantes et les enseignants font un choix;
- D) Le centre de services scolaire confirme par écrit la tâche obtenue par l'enseignante ou l'enseignant;
- E) Le syndicat est associé à toute la démarche.

13-2.10.16 À l'octroi d'une tâche de plus de huit (8) heures par semaine, l'enseignante ou l'enseignant peut refuser la tâche.

- L'enseignante ou l'enseignant doit officialiser ce refus par écrit;
- Le syndicat en est informé;
- Un tel privilège ne peut être officialisé qu'une fois par année scolaire.

Lors du rappel suivant, le centre de services scolaire lui offre prioritairement toute nouvelle tâche dans sa sous-spécialité avant de faire appel à une autre personne.

Si l'enseignante ou l'enseignant refuse un poste plus d'une fois, le rappel de cette personne ne se fera qu'après épuisement de la liste de rappel dans la sous-spécialité visée.

13-2.10.17 À l'octroi d'une tâche de moins de huit (8) heures par semaine, l'enseignante ou l'enseignant peut refuser la tâche qui lui est offerte, et ce, sans perte de droits.

- L'enseignante ou l'enseignant doit officialiser ce refus par écrit;
- Le syndicat en est informé.

Lors du rappel suivant, le centre de services scolaire lui offre prioritairement toute nouvelle tâche dans sa sous-spécialité avant de faire appel à une autre personne.

13-2.10.18 Malgré la clause 13-2.10.07, l'enseignante ou l'enseignant peut être transféré dans une autre sous-spécialité, avec tous ses droits, si :

- A) Elle ou il a enseigné plus de huit cents (800) heures dans cette nouvelle sous-spécialité au cours des deux (2) années scolaires précédentes;
- B) Elle ou il a signifié au centre de services scolaire par écrit, avant le 1^{er} juin, sa volonté de changer de sous-spécialité;
- C) Le centre de services scolaire décide de l'engager dans cette sous-spécialité.

Cette modification doit être adoptée au comité de relations de travail (CRT).

13-2.10.19 Afin de compléter la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou à taux horaire, le centre de services scolaire lui offre, par sous-spécialité, les heures disponibles si l'organisation du centre le permet.

13-2.10.20 Lorsque le centre de services scolaire a une tâche à combler et qu'il n'y a plus d'enseignante ou d'enseignant disponible sur la liste de rappel dans la sous-spécialité visée, elle offre cette tâche à l'enseignante ou l'enseignant d'une autre sous-spécialité, après avoir reconnu sa capacité.

Ce rappel n'a pas pour effet de changer la sous-spécialité de l'enseignante ou de l'enseignant ni son ordre de rappel en regard de sa sous-spécialité d'origine à moins que la clause 13-2.10.17 n'intervienne.

13-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

13-4.02.01 L'article 2-2.00 s'applique.

2-2.01 Le centre reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre le centre et le syndicat.

13-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

13-5.01.01 L'article 3-1.00 s'applique.

3-1.01 Le centre reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale provenant du syndicat ou de la Centrale.

En outre, le centre reconnaît au syndicat le droit d'afficher d'autres documents de même nature, mais d'origine différente à la condition que sur tels documents apparaisse le sigle du syndicat.

Enfin, tout tel affichage doit se faire aux mêmes endroits que le centre ou l'autorité compétente de l'école affiche ou afficherait ses propres communications aux enseignantes et aux enseignants et au moins dans les salles réservées aux enseignantes et aux enseignants. Tout tel affichage est interdit dans les salles de cours.

Sur demande de la déléguée ou du délégué syndical, la direction de l'école détermine un tableau d'affichage à l'usage exclusif du syndicat.

3-1.02 *Le centre reconnaît au syndicat et aux représentantes ou aux représentants autorisés par celui-ci le droit d'assurer sur les lieux de travail la distribution de documents, de communications et d'avis de nature professionnelle ou syndicale.*

Telle distribution et telle communication doivent s'effectuer en dehors des heures de cours de celle ou de celui qui l'assume et ne doivent pas normalement interrompre les cours des autres enseignantes et enseignants.

3-1.03 *Sur réception, l'autorité compétente de l'école transmet dans les meilleurs délais à la déléguée ou au délégué syndical ou, en l'absence de cette dernière ou ce dernier, à la personne substitut de la personne déléguée syndicale, tout renseignement, document, avis ou autre communication lui étant adressé par le syndicat ou la Centrale.*

3-1.04 *L'autorité compétente de l'école et la personne déléguée syndicale doivent s'entendre pour que cette dernière ou ce dernier puisse utiliser le système d'intercommunications pour transmettre des communications d'ordre technique aux enseignantes et aux enseignants à savoir : convocations, rappels et invitations à une réunion syndicale ou professionnelle.*

3-1.05 *Le syndicat ou ses représentantes ou ses représentants pourront utiliser sans frais le service régulier de courrier interne du centre pour la distribution de tout document.*

3-1.06 *Sur demande du syndicat à l'autorité compétente, le syndicat ou ses représentantes ou ses représentants peuvent utiliser sans frais le matériel audiovisuel du centre selon les politiques en vigueur.*

3-1.07 *Sur demande du syndicat à l'autorité compétente, le syndicat ou ses représentantes ou ses représentants peuvent utiliser, selon les modalités prévues au niveau de l'école, le télécopieur et le courrier électronique lorsque ceux-ci sont disponibles dans les écoles. Toutefois, les frais encourus par une telle utilisation seront remboursés par le syndicat.*

13-5.02

UTILISATION DES LOCAUX DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE À DES FINS SYNDICALES

13-5.02.01

L'article 3-2.00 s'applique.

3-2.01 *Sur demande du syndicat, pour fins de réunions syndicales ou professionnelles et à la condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves, le centre fournit gratuitement, dans un de ses immeubles, un local disponible et convenable, au syndicat, pour la tenue de ses réunions syndicales ou professionnelles. Cependant, dans le cas d'assemblée générale convoquée pour tous les membres du syndicat, le centre ou l'autorité compétente de l'école doit être avisé dans la mesure du possible vingt-quatre (24) heures à l'avance de l'utilisation par le syndicat d'un tel local.*

Le syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre; les frais de conciergerie excédant 150 \$ par année sont à la charge du syndicat.

À la demande de la personne déléguée syndicale à l'autorité compétente de l'école, les enseignantes et les enseignants peuvent, sans frais, tenir des réunions syndicales ou professionnelles dans un local de leur école respective, à condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves.

3-2.02 *Le centre s'engage à mettre à la disposition de la conseillère ou du conseiller de secteur un local, si un tel local est disponible, dans l'école où elle ou il est affecté. Le syndicat prendra arrangement avec le centre quant au local et à l'équipement pouvant être mis à la disposition de la conseillère ou du conseiller. Si un tel local n'est pas disponible, le centre met à la disposition de la conseillère ou du conseiller de secteur un classeur fermant à clef.*

13-5.03

DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

13-5.03.01

L'article 3-3.00 s'applique.

- 3-3.01 A) *Le syndicat a tous les privilèges et obligations d'un contribuable quant à l'obtention des extraits de procès-verbaux et à la consultation du livre des minutes du centre.*
- B) *Le centre transmet au syndicat une copie de l'ordre du jour de chaque assemblée du conseil d'administration.*
- C) *De plus, le centre transmet au syndicat les procès-verbaux des assemblées ci haut mentionnées dans les huit (8) jours de leur parution.*
- D) *Le centre fait parvenir au syndicat, sur demande de ce dernier, une copie du rapport financier annuel dans les quinze (15) jours suivant la demande.*
- 3-3.02 A) *Le centre transmet simultanément au syndicat copie de tous les règlements, résolutions, directives, communications concernant une enseignante ou un enseignant, un groupe d'enseignantes et d'enseignants, l'ensemble des enseignantes et enseignants et la distribution des postes budgétaires décentralisés aux écoles.*
- B) *S'il y a lieu, le syndicat avise le centre de la non réception de l'un ou l'autre des documents mentionnés au paragraphe A).*
- C) *Et, tout tel document sera considéré de nul effet si le centre ne le transmet pas dans les huit (8) jours de la réception d'un tel avis.*
- D) *Le centre transmet au syndicat, dans les huit (8) jours de sa demande, toute compilation statistique qu'elle possède concernant un ou des ensembles d'enseignantes et d'enseignants. Cependant, en ce qui regarde les compilations statistiques et les documents qu'elle a classés comme confidentiels, le centre ne transmettra que ceux ayant trait à la sécurité sociale, à la sécurité d'emploi, au perfectionnement, à la mise à jour, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'affectation des enseignantes et des enseignants.*
- 3-3.03 *Au plus tard le 15 avril de chaque année, le centre transmet au syndicat la liste des écoles qu'elle entend opérer pour le 1^{er} septembre, en spécifiant pour chacune d'elles, son nom, son adresse, son numéro de téléphone.*
- 3-3.04 *Le centre fournit au syndicat, au plus tard le 1^{er} décembre, la liste de toutes les enseignantes et de tous les enseignants en indiquant, pour chacune et chacun, les renseignements suivants :*
- a) *nom à la naissance et prénom;*
- b) *adresse de l'enseignante ou de l'enseignant;*
- c) *matricule de l'enseignante ou de l'enseignant;*
- d) *numéro de téléphone;*
- e) *date de naissance ;*
- f) *sexe;*
- g) *régime de retraite;*
- h) *lieu de travail;*
- i) *poste occupé;*
- j) *statut;*
- k) *niveau d'enseignement;*
- l) *corps d'emploi (champ d'enseignement);*
- m) *ancienneté;*
- n) *scolarité;*
- o) *nombre d'années d'expérience pour fins de traitement;*
- p) *traitement annuel;*
- q) *état de l'emploi;*
- r) *proportion de tâche effectuée.*
- 3-3.05 1) *Le centre fournit, sans frais, au syndicat :*

- A) *Au plus tard le 30 avril :*
- 1- *les prévisions de clientèle pour l'ensemble du centre et par école, par catégorie ou niveau d'enseignement;*
 - 2- *le tableau, par champ, du calcul et de la répartition des effectifs enseignants au niveau du centre.*
- B) *Au plus tard le 1^{er} novembre :*
- 1- *la liste des chefs de groupe;*
 - 2- *le nombre moyen d'élèves par groupe selon les catégories prévues à l'article 8-8.00.*
- C) *Au plus tard le 30 novembre :*
- la liste des enseignantes et enseignants affectés par champ et par école, avec mention de l'ancienneté (cette liste est fournie par ordre décroissant d'ancienneté). De plus, le centre voit à l'affichage de cette liste dans chacun des établissements.*
- 2) *Le centre transmet au syndicat copie de toute lettre qu'elle adresse aux enseignantes et enseignants.*
- 3-3.06 A) *Le centre s'engage à fournir au syndicat, au plus tard le 15 novembre, les statistiques du 30 septembre, statistiques relatives aux effectifs élèves et enseignants.*
- B) *Le centre s'engage à fournir au syndicat, au plus tard le 20 octobre, la liste des suppléantes ou des suppléants occasionnels utilisée.*
- 3-3.07 *Le centre transmet au syndicat une copie de toute demande de révision de classement qu'elle adresse au comité de révision prévu au chapitre 6-0.00.*
- 3-3.08 *Le centre transmet à chaque enseignante et enseignant, au plus tard le 30 septembre, un état de sa banque de congés maladie.*
- 3-3.09 *Documentation transmise par la directrice ou le directeur à la personne déléguée syndicale*
- La directrice ou le directeur fournit à la personne déléguée syndicale ou à sa représentante ou à son représentant :*
- 1- *au plus tard le 30 septembre, la liste de toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école indiquant, pour chacune ou chacun, son nom, son adresse et son numéro de téléphone tels qu'ils ont été communiqués par l'enseignante ou l'enseignant;*
 - 2- *au plus tard le 1^{er} novembre, le tableau de la charge d'enseignement et l'horaire de chacune des enseignantes et de chacun des enseignants;*
 - 3- *au plus tard le 1^{er} novembre, le nombre d'élèves par groupe;*
 - 4- *une copie des procès-verbaux du conseil d'administration, dans les huit (8) jours de leur parution.*
- La personne déléguée syndicale est avisée, dans les meilleurs délais, de tout changement aux documents fournis par la directrice ou le directeur. De plus, la personne déléguée syndicale ou sa représentante ou son représentant obtient, dans les huit (8) jours de sa demande, les documents mentionnés à la clause 3-3.02.*
- 3-3.10 *Le syndicat fournit par écrit au centre et à la direction de l'école, au plus tard le 1^{er} octobre, le nom de ses représentantes ou représentants syndicaux, de ses déléguées ou délégués*

syndicaux et de leur substitut s'il y a lieu. Par la suite, il avise le centre de tout changement à cette liste.

3-3.11 *Le centre transmet au syndicat, sur demande, tout document non prévu à la présente convention et ayant des incidences sur les conditions de travail.*

3-3.12 *Les renseignements et les documents mentionnés au présent article sont transmis sous réserve des lois et règlements en vigueur et en conformité avec les possibilités du système informatique actuellement en vigueur au centre.*

13-5.03.02 La clause 3-3.09 est modifiée de la façon suivante :

La direction du centre fournit à la personne déléguée syndicale, le 15 octobre et le 28 février :

A) La liste des enseignantes et enseignants du centre qui enseignent quatre-vingt-dix (90) heures et plus en indiquant pour chacune et chacun :

- nom et prénom;
- adresse;
- numéro de téléphone;
- nombre d'heures prévues au centre;
- spécialité.

B) Le tableau de la charge d'enseignement et l'horaire de chacune des enseignantes et de chacun des enseignants;

C) Le nombre d'élèves sous la responsabilité de chacune des enseignantes et de chacun des enseignants.

La personne déléguée syndicale est avisée, dans les meilleurs délais, de tout changement aux documents fournis. De plus, la personne déléguée syndicale obtient, dans les huit (8) jours de sa demande, les documents mentionnés à la clause 3-3.02.

13-5.03.03 Le centre de services scolaire fournit au syndicat la documentation touchant l'organisation pédagogique du centre.

13-5.04 RÉGIME SYNDICAL

13-5.04.01 L'article 3-4.00 s'applique.

3-4.01 *Une enseignante ou un enseignant à l'emploi du centre qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.03 et 3-4.04.*

3-4.02 *Une enseignante ou un enseignant à l'emploi du centre qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.03 et 3-4.04.*

3-4.03 *Une enseignante ou un enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.*

3-4.04 *Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.*

13-5.05 PERSONNE DÉLÉGUÉE SYNDICALE

13-5.05.01 L'article 3-5.00 s'applique.

3-5.01 *Le centre reconnaît la fonction de personne déléguée syndicale.*

3-5.02 *Le syndicat nomme pour chaque immeuble une enseignante ou un enseignant à la fonction de personne déléguée syndicale.*

Pour chaque immeuble, il nomme une enseignante ou un enseignant de cet immeuble comme substitut à la personne déléguée syndicale.

3-5.03 *La personne déléguée syndicale ou sa ou son substitut représente le syndicat dans l'immeuble où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.*

3-5.04 *Le syndicat informe par écrit le centre et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical des immeubles sous la juridiction de la direction et de celui de sa ou de son substitut, et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.*

3-5.05 *La personne déléguée syndicale ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la personne déléguée syndicale ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école et au centre. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par l'autorité compétente.*

3-5.06 *La personne déléguée syndicale ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.*

13-5.07 DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

13-5.07.01 L'article 3-7.00 s'applique.

3-7.01 A) *Avant le 1^{er} août de chaque année, le syndicat avise par écrit l'employeur du montant fixé comme cotisation syndicale régulière et des modalités de perception fixées par le syndicat. À défaut d'avis, l'employeur déduit selon le dernier avis reçu.*

B) *Tout changement dans le montant de la cotisation régulière prend effet à la période de paie qui suit d'au plus trente (30) jours la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par l'employeur.*

C) *Trente (30) jours avant qu'elle soit déductible, le syndicat avise par écrit l'employeur du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale. Les modalités de perception seront déterminées après entente avec l'employeur.*

D) *Lorsque l'employeur a reçu l'avis prévu aux paragraphes A), B) ou C) précédents, il déduit du revenu effectivement gagné de chacune des employées et de chacun des employés couverts par le certificat d'accréditation :*

- *la cotisation syndicale régulière;*
- *la cotisation syndicale spéciale;*
- *l'équivalent de la cotisation syndicale régulière ou spéciale dans le cas de chaque employée ou employé qui n'est pas membre du syndicat.*

- 3-7.02 *Dans les quinze (15) jours de la fin du mois écoulé, l'employeur transmet au syndicat ou à son mandataire désigné son chèque comme remise mensuelle des cotisations syndicales retenues durant le mois précédent, accompagné du bordereau d'appui.*
- Dans les quinze (15) jours de la fin du mois écoulé, l'employeur transmet au syndicat la ou les listes indiquant le nom ainsi que le montant de la cotisation retenue pour chaque cotisante ou cotisant correspondant aux périodes de paie du mois écoulé.*
- 3-7.03 *Dans le cas d'une cotisation spéciale ou d'une cotisation applicable à la monnayabilité de la banque de congés maladie, une remise particulière doit être effectuée et faire spécifiquement l'objet d'un chèque, d'un bordereau d'appui et de la liste visée à l'alinéa précédent.*
- 3-7.04 *À défaut pour l'employeur de déduire toute cotisation syndicale qu'il aurait dû retenir, il doit faire remise d'un montant équivalent au syndicat ou à son mandataire. Telle remise devant être effectuée dans les trente (30) jours suivant la réclamation.*
- 3-7.05 *L'employeur fournit annuellement au syndicat ou au mandataire, la liste des cotisantes et cotisants en double exemplaire en se servant du formulaire requis par le système informatisé de l'employeur comportant les données suivantes :*
1. *nom et prénom de la cotisante ou du cotisant;*
 2. *son numéro d'assurance sociale;*
 3. *son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables de sa banque de congés maladie);*
 4. *son montant déduit à titre de cotisations régulières (excluant la cotisation sur les revenus des jours monnayables de sa banque de congés maladie);*
 5. *son montant déduit à titre de cotisations spéciales;*
 6. *son revenu provenant de la monnayabilité de sa banque de congés maladie;*
 7. *sa cotisation retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité de sa banque de congés maladie;*
 8. *son revenu total effectivement gagné (items 4 et 7);*
 9. *son montant total des cotisations retenues (items 5, 6 et 8) apparaissant sur les formulaires T-4 et Relevé 1;*
 10. *un sommaire indiquant le total de chacun des items 4 à 9 inclusivement.*
- 3-7.06 *Cette liste couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre et doit être produite avant le 28 février qui suit l'année écoulée, accompagnée, le cas échéant, de la remise pour tout écart pouvant exister entre le résultat de la liste et la somme des cotisations versées dans l'année.*
- 3-7.07 *L'employeur inscrit sur les formulaires T-4 et Relevé 1 de chaque cotisante ou cotisant le montant total des cotisations retenues dans l'année. De plus, il transmet au syndicat ou au mandataire le formulaire fiscal (IT-103R et TP-69) après en avoir complété la partie qui lui est réservée. Le syndicat ou le mandataire complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à l'employeur.*
- 3-7.08 *Le centre transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre fait et cause du centre en pareil cas. De plus, le syndicat doit payer au centre toutes sommes dues conformément à la décision finale.*
- 3-7.09 *Les renseignements mentionnés au présent article sont transmis en conformité avec les possibilités du système informatique en vigueur au centre.*

13-6.00

MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

13-6.01

Le chapitre 4-4.00 s'applique et la clause 4-4.01 et l'objet 4 de la clause 4-4.05 sont modifiés comme suit:

4-4.01 *Le centre et le syndicat forment un comité de relations de travail pour la formation professionnelle.*

4-4.02 *Le comité établit ses propres procédures de fonctionnement.*

4-4.03 *Le comité de relations de travail est un comité paritaire. Il est composé de quatre (4) représentantes ou représentants du syndicat et de quatre (4) représentantes ou représentants du centre.*

Le syndicat et le centre peuvent convenir d'une représentation différente.

4-4.04 A) *Une des fonctions du comité de relations de travail est de tenter de trouver des solutions :*

- 1- *aux problèmes découlant de l'application de la présente convention collective ;*
- 2- *à des situations de griefs, mécontentes ou différends ou à des situations qui seraient susceptibles de devenir objets de griefs, mécontentes ou différends ;*
- 3- *à tout problème référé au comité par un CPEE, une direction d'école, un membre du comité ou une enseignante ou un enseignant.*

B) *Le CRT est le comité auquel le centre doit soumettre à la consultation tout objet prévu à la clause 4-4.05.*

Sur demande des représentantes ou des représentants des enseignantes ou des enseignants du comité de relations de travail, le centre doit soumettre, expliquer et échanger avec celles-ci ou ceux-ci sur le ou les objets soumis en consultation en vertu de la clause 4-4.05.

Sur demande des représentantes ou des représentants du centre du comité de relations de travail, les représentantes ou les représentants des enseignantes ou des enseignants doivent soumettre, expliquer et échanger avec celles-ci ou ceux-ci sur les recommandations qu'elles ou ils émettent en vertu du présent article.

4-4.05 *Les objets sur lesquels le centre consulte le syndicat sont :*

- 1- *le calendrier scolaire;*
- 2- *les modalités de transferts d'élèves;*
- 3- *l'organisation des journées pédagogiques au niveau du centre;*
- 4- *la définition des spécialités à la formation professionnelle;*
- 5- *toute démarche pouvant conduire à la mise en application d'un ou des contrats de service prévus à la clause 5-3.30 de l'entente nationale et à la Loi sur l'instruction publique;*
- 6- *la politique d'évaluation du personnel enseignant du centre;*
- 7- *toute autre question soumise par l'une ou l'autre des parties.*

4-4.06 *Tout problème référé au comité en vertu de la clause 4-3.06 est étudié en priorité et constitue l'objet d'un comité de relations de travail dans les quinze (15) jours suivant la réception par la présidente ou le président du comité, de la demande de l'organisme de participation concerné.*

4-4.07 *Les enseignantes ou les enseignants du centre membres du comité sont libérés pour la durée des réunions du CRT aux frais du centre. Ces libérations sont déduites du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06 de l'entente nationale, mais n'amènent pas de remboursement de la part du syndicat.*

4-4.08 *Les membres du comité peuvent s'entendre pour recourir à des sous-comités sur des sujets particuliers. Les enseignantes ou les enseignants libérés afin de participer à de tels sous-comités le sont aux frais du centre. Ces libérations sont déduites du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06 de l'entente nationale, mais n'amènent pas de remboursement de la part du syndicat.*

4-4.09 *Les recommandations des représentantes ou des représentants du syndicat doivent parvenir au centre dans un délai raisonnable (maximum 15 jours ouvrables). Le centre doit faire connaître sa décision dans un délai raisonnable, soit quinze (15) jours ouvrables après la réception de la ou des recommandations précitées.*

13-7.01

ENGAGEMENT (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

13-07.01.01

La clause 5-1.01 s'applique, en ajoutant l'objet 3 à la clause 5-1.01.01.

5-1.01.01 *Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant au centre doit :*

1. *fournir un curriculum vitae indiquant les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve au centre lorsque celui-ci en fait la demande;*
2. *donner toutes les informations requises par le centre et s'engager à en fournir la preuve lorsque celui-ci lui en fait la demande;*
3. *déclarer au centre de services scolaire le lien d'emploi avec tout autre employeur et s'il y a lieu, spécifier la nature et la durée du congé sans traitement nécessaire à l'obtention d'un emploi au centre de services scolaire.*

5-1.01.02 *Toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par le centre doit :*

1. *fournir les preuves de ses qualifications et de son expérience;*
2. *produire toutes les autres informations et tous les certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.*

5-1.01.03 *Toute déclaration intentionnellement fausse dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par le centre.*

5-1.01.04 *L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les dix (10) jours ouvrables, le centre de tout changement tels le domicile, les numéros de téléphone, changement d'antécédents judiciaires, etc.*

5-1.01.05 *Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, le centre fournit à l'enseignante ou l'enseignant :*

- *une copie de son contrat d'engagement ou de sa lettre d'engagement;*
- *l'information afin d'accéder à la convention collective (site Internet);*
- *un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption, s'il y a lieu.*

5-1.01.06 *Le centre fait parvenir une copie du contrat d'engagement ou de la lettre d'engagement au syndicat.*

13-7.12 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9 DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20

L'enseignante ou l'enseignant peut refuser un poste régulier sans conséquence en demeurant sur la liste de rappel.

13-7.21 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

13-7.21.01 Poste

Affectation à temps plein d'une enseignante ou d'un enseignant à un centre dans une spécialité.

13-7.21.02 Les clauses 5-3.17.01, 5-3.17.02, 5-3.17.03 et 5-3.17.04 s'appliquent.

5-3.17.01 L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline¹, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.02 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou d'un congé pour charge publique est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.03 Lorsque le centre décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école, les enseignantes ou les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline ou champ auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra les élèves ainsi déplacés. Ces enseignantes ou ces enseignants en sont avisés avant le 1er mai de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignantes ou les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline ou champ auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le 1er mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle elles ou ils désirent être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par le centre.

Les enseignantes ou les enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle elles ou ils sont mutés.

Toutefois, le centre et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

5-3.17.04 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, le centre doit demander à l'enseignante ou l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande du centre. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai imparti, le centre décide.

¹ Le mot discipline doit être remplacé par « sous-spécialité » lorsque l'on parle de la formation professionnelle

Toutefois, aux fins d'application des clauses 5-3.17.05, 5-3.17.06, 5-3.17.07, 5-3.17.08 et 5-3.17.09, l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 21 par application de la clause 5-3.17.10 est réputé être affecté à la discipline et à l'école auxquelles elle ou il appartenait avant d'être versé au champ 21, et ce, à la condition qu'elle ou qu'il soit encore au champ 21 au moment de l'application des clauses 5-3.17.05, 5-3.17.06, 5-3.17.07, 5-3.17.08 et 5-3.17.09.

AFFECTATION SECTEUR

13-7.21.03 Cette clause ne s'applique qu'aux enseignantes et enseignants réguliers.

Avant le 15 mai, pour toutes les spécialités, le processus suivant est appliqué au niveau du centre de services scolaire :

- A) Le nombre d'enseignantes et d'enseignants par spécialité est établi par le centre de services scolaire;
- B) Lorsque, au niveau du centre de services scolaire, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une spécialité, le centre de services scolaire y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux affectés à cette spécialité et celles et ceux qui sont réputés affectés à cette spécialité suivant la clause 5-3.12;
- C) Chaque enseignante et enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit.

Ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

13-7.21.04 Les clauses 5-3.17.10, 5-3.17.11, 5-3.17.12, 5-3.17.13, 5-3.17.14, 5-3.17.15, 5-3.17.16, 5-3.17.17, 5-3.17.18 et 5-3.17.19 s'appliquent.

5-3.17.10 Avant le 15 mai, pour le champ 21, les besoins sont déterminés au niveau du centre.

- A) *L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants :*

Le nombre est déterminé par le centre de services scolaire qui en informe le syndicat par écrit au plus tard le 17 mai.

- B) *Pour les fins d'affectation, toutes les enseignantes et tous les enseignants du champ 21 de l'année en cours sont dans un premier temps, réputés en excédent d'effectifs et versés au bassin d'affectation du centre.*

Pour les fins d'application de la clause 5-3.17.11 A), B) ou C), telle enseignante ou tel enseignant est réputé provenir de la même discipline à laquelle elle ou il appartenait au moment où elle ou il est arrivé au champ 21 ainsi que de la même école, le cas échéant.

Si telle enseignante ou tel enseignant n'a pas été réaffecté par l'application de la clause 5-3.17.11 A), B) ou C), elle ou il est réputé en surplus d'affectation et versé au champ 21 par ordre d'ancienneté, pour combler les besoins déterminés par le centre en application de la clause 5-3.17.10 A).

Si telle enseignante ou tel enseignant ne se réaffecte pas en application de l'alinéa précédent, elle ou il est mis en disponibilité.

AFFECTATION CENTRE

5-3.17.11 *Le syndicat est informé de la liste des enseignantes et des enseignants versés dans le bassin d'affectation centre, et ce, deux (2) jours avant l'enclenchement de la procédure qui suit :*

L'enseignante ou l'enseignant versé dans le bassin d'affectation centre est affecté sous réserve du critère de capacité par ordre d'ancienneté selon l'ordre de priorité suivant :

- A) *Il doit combler un besoin dans la même discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école où elle ou il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;*
- B) *Il doit combler un besoin dans une autre discipline de son champ²; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école où elle ou il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;*
- C) *Il peut combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignante ou l'enseignant y consent.*

Dans chacun de ces trois (3) cas, lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté;

- D) *L'enseignante ou l'enseignant dont le nom n'apparaissait pas sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D) et qui n'a pu être affecté selon ce qui précède doit supplanter à l'intérieur de son champ seulement. Dans ce cas, elle ou il supplante une enseignante ou un enseignant qui est arrivé à ce champ par l'application des clauses 5-3.17.06, 5-3.17.08 et des dispositions qui précèdent et qui a déjà été identifié dans son champ d'origine dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D) ;*
- E)
 - 1) *si aucune enseignante ou aucun enseignant n'est ainsi identifié, ou si la supplantation est impossible à cause du critère de capacité, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant de sa spécialité identifiée dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D);*
 - 2) *si l'enseignante ou l'enseignant qui supplante ne répond pas au critère capacité pour remplacer l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté une autre enseignante ou un autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D);*
 - 3) *si, à cause du critère capacité, elle ou il ne peut supplanter aucune enseignante ou aucun enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D) ou s'il n'y a pas d'autre enseignante ou enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D), elle ou il est en surplus d'affectation et versé au champ 21;*

F) *L'enseignante ou l'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où elle ou il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de*

² Le mot champ doit être remplacé par « spécialité » lorsque l'on parle de la formation professionnelle.

mutation au niveau du centre et le processus prévu à la présente clause s'applique à elle ou à lui;

- G) *Plutôt que d'être versé au champ 21, l'enseignante ou l'enseignant qui est en surplus d'affectation par l'application du paragraphe E) peut supplanter dans son champ ou sa discipline s'il y a lieu l'enseignante ou l'enseignant qui a le moins d'ancienneté. L'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est en surplus d'affectation et versé au champ 21. Lorsqu'il y a plus d'une enseignante ou d'un enseignant, celles-ci ou ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.*

5-3.17.12 *Au plus tard le 15 juin, le centre informe par écrit le syndicat des changements d'affectation survenus par l'application des clauses 5-3.17.05, 5-3.17.06, 5-3.17.07, 5-3.17.08, 5-3.17.09, 5-3.17.10 et 5-3.17.11.*

Au plus tard le 15 juin, l'enseignante ou l'enseignant qui a changé d'affectation en est informé par écrit.

RÉINTÉGRATION (retour à l'école d'origine)

- 5-3.17.13 A) *Pour les écoles intégrées, si un besoin se crée entre le 1^{er} juin et le premier jour de travail de l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant qui a été changé de bâtisse dans le cadre du processus d'affectation peut réintégrer sa bâtisse d'origine pourvu qu'elle ou il réponde au critère capacité et qu'elle ou il ait fait connaître par écrit son intention avant le 1^{er} juin.*

Ces demandes seront priorisées par rapport au retour à l'école et dans le cadre du processus de mutation.

- B) *Si un besoin se crée entre le 1^{er} juin et le premier jour de travail de l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant qui a été changé d'école dans le cadre du processus d'affectation peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'elle ou il réponde au critère de capacité et qu'elle ou il ait fait connaître son intention avant le 1^{er} juin.*

Ces demandes seront priorisées dans le cadre du processus de mutation.

Malgré la date indiquée du 1^{er} juin dans cet article, il va sans dire que si un besoin d'effectif additionnel se crée entre le dépôt des documents sur internet et le 1^{er} juin, la démarche de réintégration pourra s'appliquer à l'enseignante ou à l'enseignant en excédent en présence des étapes du processus d'affectation à la seule condition que celui-ci ait fait connaître par écrit son intention avant l'étape de l'affectation secteur ou centre, le cas échéant. Dans la mesure du possible, le centre procédera à la réintégration dans les meilleurs délais.

Se référer à l'annexe 2 pour plus de précisions.

MUTATION

- 5-3.17.14 *L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer de discipline, de champ ou d'école pour l'année scolaire en cours ou pour l'année scolaire suivante doit en informer par écrit le centre.*

Cette demande est valide pour ladite année scolaire seulement.

Une date limite pour recevoir ces demandes est déterminée après entente entre le syndicat et le centre.

À l'expiration de cette date et avant le début du processus de mutation, le centre fournit au syndicat la liste des enseignantes et enseignants qui ont transmis par écrit une telle demande à l'intérieur des délais convenus.

Les demandes sont considérées une fois le processus d'affectation centre complété

En tout temps, l'enseignante ou l'enseignant peut retirer sa demande, sauf si le centre a décidé d'y donner suite.

Le processus peut être interrompu afin de réintégrer une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité ou affecté au champ 21.

Se référer à l'annexe 3 pour plus de précisions.

Se référer à l'annexe 4 pour des consignes relatives à l'octroi des mutations.

Se référer à l'annexe 5 pour des précisions concernant les enseignants réguliers à temps plein désirant faire une mutation sur une tâche partielle.

5-3.17.15 *Les enseignantes et les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ, de discipline ou de spécialité de même que les enseignantes et les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline, une autre spécialité ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité.*

Lorsqu'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat, celles-ci ou ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. Au plus tard le 25 août, le centre informe par écrit l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat des changements survenus par l'application des clauses 5-3.17.14 et 5-3.17.15. Le centre ne peut être tenu d'effectuer les changements demandés. Dans ce cas, il avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat en indiquant le ou les motifs de refus. Le centre peut également, lors d'une rencontre, aviser l'enseignante ou l'enseignant verbalement.

MUTATION TEMPORAIRE

5-3.17.16 *Les enseignantes et enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ, de discipline ou de spécialité, de même que les enseignantes et enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de centre, peuvent être affectés temporairement à un autre champ, une autre discipline, une autre spécialité, ou une autre école, après entente entre le centre et le syndicat. Le centre n'est pas tenu d'effectuer les changements demandés. Dans ce cas, elle doit fournir le ou les motifs de refus à l'enseignante ou l'enseignant.*

5-3.17.17 *Les enseignantes et enseignants bénéficiant d'une mutation temporaire conservent leur affectation d'origine.*

5-3.17.18 *Cette mutation se termine au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours. Celle-ci peut être renouvelable pour des raisons particulières après entente entre le syndicat et le centre.*

5-3.17.19 *Aucune mutation ne peut être accordée sur un poste qui nécessiterait l'engagement d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant à temps plein à moins de circonstances particulières. Dans ce cas, cette mutation pourrait être effectuée suite à une entente avec le syndicat.*

13-7.25 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS D'UN CENTRE

13-7.25.01 La clause 5-3.21 s'applique en faisant les applications nécessaires.

13-7.25.02 5-3.21.01 *La direction du centre, en collaboration avec le CPEE, assure l'équité dans la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et les enseignants du centre.*

5-3.21.02 Lorsque le nombre d'enseignantes et d'enseignants attribués au centre par le centre de services scolaire pour l'année scolaire suivante est connu, la direction du centre et le CPEE doivent s'entendre sur le nombre de postes à établir dans chacun des secteurs et dans chacune des sous-spécialités en tenant compte :

- du nombre de groupes;
- du nombre d'heures d'enseignement;
- du nombre de disciplines;
- du nombre de degrés ou de niveaux.

À défaut d'entente, la direction décide.

5-3.21.03 Définition d'un poste d'enseignante ou d'enseignant :

Un poste est une fonction d'enseignante ou d'enseignant dans une sous-spécialité donnée dans un secteur donné.

5-3.21.04 Dans le centre dont l'acte d'établissement fait référence à plus d'un immeuble ou endroit où se donne la formation, avant de procéder à la distribution des fonctions et responsabilités, les enseignantes et enseignants choisissent par ordre d'ancienneté dans quel immeuble, où une tâche est disponible dans sa sous-spécialité elles ou ils désirent travailler pour l'année scolaire suivante.

5-3.21.05 Lorsque la direction du centre connaît les enseignantes et les enseignants affectés aux secteurs pour l'année scolaire suivante, elle consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants sur la répartition des fonctions et responsabilités à l'intérieur de cette spécialité ou de cette sous-spécialité en tenant compte :

- du nombre de groupes;
- du nombre d'heures d'enseignement;
- du nombre de sous-spécialités;
- Du nombre de degrés ou de niveaux
- du nombre d'élèves intégrés;
- des activités autres que les activités d'enseignement.

5-3.21.06 À la demande de la direction de l'école, chaque enseignante et enseignant indique, par écrit, la tâche d'enseignement qu'elle ou il désire obtenir.

S'il y a lieu, chaque enseignante ou enseignant indique deux (2) choix, le premier choix étant considéré comme prioritaire par rapport au deuxième.

5-3.21.07 La direction du centre, tenant compte du ou des choix exprimés par les enseignantes et les enseignants, répartit, entre celles-ci et ceux-ci, les fonctions et responsabilités de la façon suivante :

- A) Avant le 30 juin, la direction du centre répartit provisoirement les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment ;
- B) Avant le 15 octobre, la direction du centre complète cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment.

5-3.21.08 Chaque enseignante et enseignant est informé, par écrit, de la tâche qui lui est confiée, et ce, selon les délais mentionnés aux alinéas A) et B) de la clause 5-3.21.07.

5-3.21.09 La direction du centre détermine, à la suite d'une démarche conjointe avec le CPEE, les modalités qu'elle entend utiliser quant à la répartition des autres éléments de la tâche éducative, à savoir :

- la récupération;
- l'encadrement;
- les activités étudiantes;

- les surveillances autres que celles de l'accueil et des déplacements.

Dans l'élaboration des modalités de répartition de telles fonctions, la direction tient compte des désirs exprimés par les enseignantes et les enseignants.

5-3.21.10 *La direction du centre détermine, à la suite d'une démarche conjointe avec le CPEE, les modalités qu'elle entend utiliser quant à la répartition des autres éléments ne faisant pas partie de la tâche éducative des enseignantes et des enseignants de l'école y incluant le système de dépannage prévu à la clause 8-7.11.01 c).*

5-3.21.11 *Après le 15 octobre :*

- A) *Si un changement à caractère occasionnel survient, l'enseignante ou l'enseignant doit recevoir un préavis lui permettant d'être présent au moment voulu;*
- B) *Si un changement à caractère permanent survient, l'enseignante ou l'enseignant doit être consulté et à défaut d'entente sur le moment du changement, il doit recevoir un préavis d'au moins cinq (5) jours.*

13-7.44 DOSSIER PERSONNEL

13-7.44.01 L'article 5-6.00 s'applique.

5-6.01 *L'enseignante ou l'enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné de sa personne déléguée syndicale.*

S'il y a refus de l'enseignante ou de l'enseignant de se faire accompagner de sa personne déléguée syndicale, le centre doit aviser par écrit le syndicat, à moins d'un avis écrit de l'enseignante ou de l'enseignant, refusant de faire connaître la situation au syndicat.

5-6.02 *Toute mesure disciplinaire doit être consignée dans un écrit contenant l'exposé des motifs. Copie en est remise au syndicat à moins que l'enseignante ou l'enseignant s'y oppose.*

5-6.03 *À la seule fin d'en attester la connaissance, toute mesure disciplinaire doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant ou à son refus, par la personne déléguée syndicale ou à défaut, par une autre personne.*

5-6.04 *Toute mesure disciplinaire inscrite au dossier de l'enseignante ou l'enseignant devient caduque après dix (10) mois de travail à moins d'être suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.*

5-6.05 *Toute mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier.*

5-6.06 *L'enseignante ou l'enseignant peut, dans les quinze (15) jours de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits.*

5-6.07 *Après avoir pris rendez-vous, l'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non de sa personne déléguée syndicale peut consulter son dossier officiel.*

5-6.08 *Le grief en contestation d'une suspension doit être déposé dans les vingt (20) jours du début de celle-ci.*

5-6.09 *Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la convention.*

5-6.10 *Pour les fins du présent article, les mois de septembre à juin sont les mois de travail.*

13-7.45 RENVOI

13-7.45.01 L'article 5-7.00 s'applique.

5-7.01 *Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.*

5-7.02 *Le centre ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.*

5-7.03 *Le centre ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.*

5-7.04 *L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :*

- a) *de l'intention du centre de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;*
- b) *de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;*
- c) *de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.*

5-7.05 *Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.*

5-7.06 *La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que le centre et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.*

Cette décision est prise par la direction générale en conformité avec la délégation des pouvoirs qui lui sont attribués.

Toutefois, préalablement à cette décision, le service des ressources humaines ou ses représentants, procède à l'analyse du dossier et formule à la direction générale, le cas échéant, une recommandation.

Dans le cadre de l'élaboration de cette recommandation, le service des ressources humaines ou ses représentants, rencontre l'enseignante ou l'enseignant accompagné de son syndicat. Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu de cette rencontre au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

À cette occasion, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et faire valoir tous les faits et arguments qu'ils jugent utiles.

5-7.07 *Après cette rencontre du service des ressources humaines, le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise par la direction générale, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant. Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent alors faire les interventions nécessaires auprès de la direction générale.*

Au préalable, le syndicat et le centre de service peuvent convenir de modalités d'une intervention.

5-7.08 *Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que le centre juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle*

l'enseignante ou l'enseignant signifie au centre de services scolaire qu'elle ou il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 *Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision du centre à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié au centre dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou il a eu son jugement.*

5-7.10 *Si le centre ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de supplément ou de prime pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.*

5-7.11 *Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.*

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher le centre et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 *En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, le centre convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.*

5-7.13 *L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par le centre au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.*

L'arbitre peut annuler la décision du centre si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

13-7.46 NON-RENGAGEMENT

13-7.46.01 L'article 5-8.00 s'applique.

5-8.01 *Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.*

5-8.02 *Le centre ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.*

5-8.03 *Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du centre de ne pas renouveler l'engagement d'une ou plusieurs enseignantes ou d'un ou plusieurs enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du centre de ne pas renouveler son engagement.*

5-8.04 *Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.*

5-8.05 *Le centre doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision du centre.*

5-8.06 *Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, s'il soutient, que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.*

5-8.07 *Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant conteste les causes invoquées par le centre, soumettre un grief à l'arbitrage.*

Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'un centre de services scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par la ou le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.08 *Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.06 ou 5-8.07 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.*

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher le centre et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.09 *L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par le centre au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.*

L'arbitre peut annuler la décision du centre si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

13-7.47 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

13-7.47.01 L'article 5-9.00 s'applique.

5-9.01 *L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner en cours de contrat au moyen d'un avis écrit au centre au moins trente (30) jours avant la date projetée de son départ.*

5-9.02 *Le centre peut aussi permettre à une enseignante ou un enseignant de démissionner sans tenir compte du délai prévu à 5-9.01.*

5-9.03 *Toutes telles démissions ne peuvent avoir pour effet d'annuler le paiement de toutes sommes dues à l'enseignante ou l'enseignant au moment de son départ en vertu de la présente convention.*

5-9.04 *En cas de litige concernant la récupération de toutes sommes dues, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat peuvent recourir à la procédure de griefs et d'arbitrage prévue au chapitre 9-0.00.*

BRIS DE CONTRAT

5-9.05 *Quand une enseignante ou un enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours ouvrables du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat à compter de la date du début de son absence à la condition que le centre lui signifie par courrier*

recommandé à la dernière adresse connue, qu'elle ou il est en bris de contrat, et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la dixième journée consécutive d'absence sans raison valable de l'enseignante ou de l'enseignant.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.06 *Tout bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement sous réserve des clauses 5-7.01, 5-7.09 et 5-7.11.*

5-9.07 *Telle résiliation et telle annulation sont rétroactives à la date indiquée à la clause 5-9.05 comme début du bris de contrat.*

5-9.08 *Le centre ne peut pas résilier le contrat d'une enseignante ou d'un enseignant en invoquant le bris de contrat lorsque cette enseignante ou cet enseignant n'a pas avisé le centre de son retour après un congé sans traitement.*

Tout défaut d'avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant signifie son retour au travail, après la fin de son congé sans traitement.

13-7.49

RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

13-7.49.01

L'article 5-11.00 s'applique.

5-11.01 *À moins de circonstances incontrôlables, dans tous les cas d'absence, l'enseignante ou l'enseignant concerné avise la direction de l'école (ou le secrétariat de l'école quand elle ou il ne peut atteindre cette dernière à l'école) de son incapacité de se présenter au travail.*

La direction d'une école et le CPEE (ou, à défaut, la personne déléguée syndicale) peuvent s'entendre sur des modalités différentes. En l'absence d'une telle entente, le premier paragraphe de la présente clause s'applique.

5-11.02 *Le jour ou le lendemain de son retour, l'enseignante ou l'enseignant remet à l'autorité désignée une attestation des motifs de son absence rédigée suivant la formule en vigueur au centre.*

5-11.03 *Si le centre veut contester les motifs d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, elle doit le faire dans les quinze (15) jours suivant la remise du rapport d'absence signé par l'enseignante ou l'enseignant. Le centre avise l'enseignante ou l'enseignant, par écrit, qu'il conteste les motifs de son absence et envoie copie de cette lettre au syndicat.*

5-11.04 *Un retard ne peut être considéré comme une absence, sauf si l'enseignante ou l'enseignant néglige d'informer de son retard et que l'autorité compétente de l'école a déjà retenu les services d'une suppléante ou d'un suppléant et sauf si de tels retards prennent un caractère abusif.*

5-11.05 *Lorsque le centre décide de fermer en tout ou en partie une ou des écoles, la suppléante ou le suppléant visé par la clause 6-7.03 paragraphe E est considéré être en absence autorisée avec plein traitement.*

Il est entendu par les parties que la suppléante ou le suppléant qui n'a pas fait les vingt (20) jours de suppléance prévus à 6-7.03 paragraphe D, devient éligible rétroactivement aux dispositions du paragraphe précédent à compter de la 20^e journée consécutive de suppléance.

5-11.06 A) *Le centre informe immédiatement les enseignantes et les enseignants de l'immeuble concerné des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques portés à son attention.*

B) Dans telles conditions ou lors de situations où le centre décide de suspendre les cours, celui-ci avise les enseignantes et les enseignants au même titre que tout autre personnel concerné, par les médias d'information, le site Web du centre ou tout autre moyen jugé utile dont il dispose. Lors de tempêtes, le télétravail est permis (voir la Politique relative au télétravail).

5-11.07 Sans réduire la portée de la clause 5-10.34 de l'entente nationale, le centre n'exigera généralement pas un certificat médical pour attester les motifs d'absence de l'enseignante ou de l'enseignant. Toutefois, dans les cas où les absences, de l'avis du centre, prennent un caractère abusif, le centre après avoir préalablement averti l'enseignante ou l'enseignant, pourra exiger telle pièce justificative. Dans tous les cas, le centre absorbera tous les frais encourus y compris la nécessité de s'absenter, s'il y a lieu.

Pour les fins de l'application de la clause 5-10.34, dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant indiquerait au centre son incompatibilité à l'endroit d'un médecin en particulier, le centre s'entend avec l'enseignante ou l'enseignant sur le choix d'un autre médecin susceptible de mieux lui convenir.

À défaut d'entente, le centre assigne un médecin à l'enseignante ou l'enseignant et celle-ci ou celui-ci est tenu de s'y soumettre sous réserve de pouvoir, par la suite, contester cette décision en conformité avec la procédure prévue au chapitre 9 0.00 de l'entente nationale. Au total, trois (3) médecins seront suggérés à l'enseignante ou l'enseignant avant que le centre ne lui en assigne un.

5-11.08 Le centre fournit à l'enseignante ou l'enseignant, à sa demande, une copie du rapport médical produit par le médecin désigné par le centre.

13-7.50

RESPONSABILITÉ CIVILE

13-7.50.01

L'article 5-12.00 s'applique.

5-12.01 Le centre s'engage à prendre fait et cause de toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la directrice ou le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale du centre a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, le centre dédommage l'enseignante ou l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, le centre dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité du centre n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où une perte, un vol ou une destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

13-7.53

NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

13-7.53.01

L'article 5-15.00 s'applique.

5-15.01 *Toute enseignante ou tout enseignant régulier qui a terminé une (1) année de service au centre peut bénéficier des dispositions du présent article.*

Toutefois le congé à temps plein pour l'année scolaire entière peut aussi s'appliquer à tout enseignante ou à tout enseignant inscrit sur la liste de priorité depuis au moins une année scolaire.

Cependant, un tel congé ne peut être accordé à une enseignante ou un enseignant qui serait non rengagé suite à l'application des mécanismes de sécurité d'emploi.

5-15.02 *Les dispositions de l'article 5-3.00 s'appliquent mutatis mutandis à l'enseignante ou à l'enseignant en congé sans traitement.*

A- Congé à temps plein pour l'année scolaire entière :

5-15.03 *Sur demande écrite au centre, l'enseignante ou l'enseignant qui le désire obtient un congé sans traitement pour l'année scolaire entière pour l'un ou l'autre des motifs ci-dessous :*

- a) *pour poursuivre des études à temps plein;*
- b) *pour occuper une autre fonction au centre, au ministère de l'Éducation ou dans un autre centre ou institution d'enseignement;*
- c) *pour accompagner sa conjointe ou son conjoint qui participe à un échange ou qui enseigne hors du Québec ou qui bénéficie de tout congé avec ou sans traitement;*
- d) *pour assurer des fonctions syndicales autres que les libérations syndicales prévues au chapitre 3-0.00 de l'entente nationale;*
- e) *pour demeurer au foyer afin de prendre soin d'un parent à charge gravement malade.*

5-15.04 *Le centre accorde en outre un congé sans traitement pour terminer une année scolaire déjà commencée pour les motifs suivants :*

- a) *suite au décès de la conjointe ou d'un conjoint;*
- b) *pour invalidité mais après épuisement des bénéfices prévus aux clauses 5-10.27 et 5-10.40 de l'entente nationale;*
Dans les cas prévus à la présente clause, le centre accordera sur demande un renouvellement du congé sans traitement pour l'année scolaire suivante.

5-15.05 *L'enseignante ou l'enseignant qui désire un tel congé doit faire parvenir sa demande au moins quatre (4) semaines avant le début dudit congé.*

5-15.06 *La demande pour l'obtention du congé de ce type doit établir clairement les motifs à son soutien.*

5-15.07 *L'enseignante ou l'enseignant en congé à temps plein sans traitement pour toute l'année scolaire est tenu d'aviser le centre de son retour au travail pour l'année scolaire suivante et ce, avant le 1^{er} avril. Après entente avec la partie syndicale, le centre peut exceptionnellement prolonger ce délai jusqu'au 15 août.*

5-15.08 *Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement cumule son ancienneté.*

Dans le cas d'un congé sans traitement pour les motifs prévus à la clause 5-15.03 a) b) et d), l'enseignante ou l'enseignant cumule son expérience et ses années de service.

5-15.09 *Le centre accorde un congé sans traitement pour affaires personnelles à toute enseignante ou tout enseignant qui en fait la demande pour la première fois.*

5-15.10 *Le congé sans traitement à temps plein pour une année scolaire entière obtenu l'année précédente peut être renouvelé pour une seconde année scolaire complète consécutive, mais celui-ci ne peut dépasser deux (2) ans.*

Précision : Celui-ci sera refusé aux enseignants inscrits sur la liste de priorité si l'enseignante ou l'enseignant occupe un emploi dans un autre établissement d'enseignement ou dans un autre centre.

5-15.11 *L'enseignante ou l'enseignant qui désire renouveler le congé sans traitement obtenu l'année précédente doit adresser sa demande avant le 1^{er} avril.*

5-15.12 *Après avoir obtenu un congé sans traitement à temps plein d'une durée de deux années scolaires, l'enseignante ou l'enseignant doit revenir au travail pour au moins une année scolaire complète avant de pouvoir présenter une nouvelle demande de congé à temps plein pour une année scolaire complète ou pour terminer une année scolaire, s'il y a lieu.*

B- Congé partiel sans traitement :

5-15.13 *À la suite d'une demande écrite d'une enseignante ou d'un enseignant, le centre peut accorder un congé partiel sans traitement n'excédant pas l'année scolaire en cours.*

5 15.14 *L'enseignante ou l'enseignant peut joindre à sa demande écrite un calendrier des dates du congé correspondant à sa demande. À la suite de l'acceptation écrite par le centre, ce calendrier ne peut être modifié.*

5 15.15 *La demande pour l'obtention du congé partiel sans traitement doit être adressée au centre dans les délais prévus à la clause 5-15.05.*

5 15.16 *Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé partiel sans traitement cumule son ancienneté.*

Dans le cas d'un congé partiel sans traitement prévu à 5-15.13, l'enseignante ou l'enseignant cumule son expérience et ses années de service.

5-15.17 *L'enseignante ou l'enseignant en congé partiel sans traitement se voit confier la tâche normale prévue au chapitre 8-0.00 diminuée proportionnellement de la fraction de la tâche pour laquelle elle ou il a obtenu son congé partiel sans traitement.*

5-15.18 *À moins de dispositions contraires à cette fin, l'enseignante ou l'enseignant en congé partiel sans traitement a droit à tous les avantages prévus dans la présente convention au prorata de la tâche qu'elle ou qu'il assume par rapport à une enseignante ou à un enseignant à temps plein.*

C- Renonciation au congé sans traitement :

5 15.19 *Dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, l'enseignante ou l'enseignant peut renoncer à celui-ci avant qu'il ne devienne effectif lorsque des conditions hors de son contrôle ne lui permettent pas de l'utiliser. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir par écrit au centre les motifs à l'appui de cette renonciation.*

Cependant, le centre ne réintègre ladite enseignante ou ledit enseignant que si un poste reste à combler et seulement lorsque les dispositions de l'article 5-3.00 ont été complétées.

5-15-20 *L'enseignante ou l'enseignant peut renoncer à son congé sans traitement à temps plein lorsque des circonstances hors de son contrôle ne lui permettent pas de l'utiliser. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir par écrit au centre les motifs à l'appui de cette renonciation. Cependant, le centre réintègre ladite enseignante ou ledit enseignant sur sa liste de suppléance.*

5-15.21 *L'enseignante ou l'enseignant peut renoncer à son congé sans traitement à temps partiel lorsque des circonstances hors de son contrôle ne lui permettent pas de l'utiliser. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir par écrit au centre les motifs à l'appui de cette renonciation.*

13-7.54 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

13-7.54.01 L'article 5-16.00 s'applique.

- 5-16.01 *L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation du centre, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction au centre.*
- 5-16.02 *Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre le centre, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.*
- 5-16.03 *L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction au centre.*
- 5-16.04 *Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.*
- 5-16.05 *À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré à son poste conformément aux dispositions de la présente convention (critères et procédure d'affectation et de mutation).*

13-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

13-8.10.01 L'article 6-9.00 s'applique sauf pour la clause 6-9.11 modifiée de la façon suivante.

- 6-9.01 *Les enseignantes et les enseignants sont payés par virement bancaire tous les deux jeudis.*
- 6-9.02 *La première paie est versée au plus tard le deuxième (2^e) jeudi de travail.*
- 6-9.03 *Dans les cinq (5) jours ouvrables de la production par l'enseignante ou l'enseignant d'une déclaration assermentée à l'effet que le virement bancaire n'a pas été effectué, le centre émet un chèque à l'enseignante ou à l'enseignant concerné.*
- 6-9.04 *Dans le cas où le virement bancaire a été effectué dans un mauvais compte suite à une erreur faite par l'enseignante ou l'enseignant, le centre émettra un chèque à l'enseignante ou à l'enseignant concerné lorsque le centre aura récupéré le virement bancaire effectué.*
- 6-9.05 *L'enseignante ou l'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part du centre a droit au remboursement du traitement ainsi coupé sur le virement bancaire suivant. Dans le cas de l'incapacité du centre à effectuer le remboursement sur le virement bancaire suivant et à la demande expresse de l'enseignante ou de l'enseignant concerné, le centre verse une avance à celle-ci ou celui-ci équivalant au montant net dû dans les trois (3) jours de cette demande.*
- 6-9.06 *Le centre qui a remis à une enseignante ou un enseignant plus d'argent qu'elle ou il aurait dû en recevoir sans que l'enseignante ou l'enseignant soit fautif déduit un montant qui équivaut, au maximum, au montant total dû ou 20 % de la paie régulière, à moins qu'il n'y ait eu entente différente convenue entre l'enseignante ou l'enseignant concerné et le centre.*

6-9.07 *Toutes les variations du montant du traitement doivent être expliquées sur une note transmise à l'enseignante ou à l'enseignant, en même temps que le relevé du virement bancaire ayant fait l'objet de telles variations.*

6-9.08 *Le centre verse à toute nouvelle enseignante ou tout nouvel enseignant à temps plein, dans les quatorze (14) jours du début de travail de celle-ci ou de celui-ci, une avance équivalant à 75 % de sa paie nette régulière, lorsqu'il n'est pas en mesure d'effectuer le premier virement bancaire tel que prévu à 6-9.02.*

Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, les quatorze (14) jours de l'alinéa précédent sont changés par les vingt et un (21) jours du début de travail de celle-ci ou de celui-ci.

6-9.09 *Lors de chaque versement, le centre, en conformité avec les possibilités du système informatique en vigueur au centre, fournit par écrit les informations suivantes :*

- *nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant;*
- *date et période de paie;*
- *traitement de base;*
- *tout montant additionnel versé;*
- *détail des déductions;*
- *paie nette;*
- *total cumulatif de chacun des éléments précédents.*

6-9.10 *Les jours de congés maladie monnayables non utilisés par l'enseignante ou l'enseignant sont remboursés au plus tard dans les dix (10) jours suivant le dernier jour ouvrable de l'année scolaire écoulée.*

6-9.11 *À moins d'entente différente avec le centre, les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant sont remboursés à la suite de la déclaration au centre de services scolaire sur production des rapports pour l'année scolaire en cours conformément à la politique en vigueur au centre.*

6-9.12 *La compensation monétaire pour le dépassement du nombre maximum d'élèves par groupe est payée quatre (4) fois par année à savoir : le ou vers le 15 novembre, 31 janvier, 15 avril, 30 juin.*

6-9.13 *Toute somme due à l'enseignante ou à l'enseignant en vertu de l'entente nationale, non précisée dans cet article, est versée à l'enseignante ou à l'enseignant au plus tard vingt et un (21) jours après réception, au Service des ressources humaines, des pièces justificatives ou au plus tard le 30 juin de l'année en cours, sous réserve de 6-8.00.*

13-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

13-9.03.01 L'article 7-3.00 s'applique.

7-3.01 *Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu.*

7-3.02 *Le centre est en droit d'exiger la participation de toute enseignante ou de tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignante ou de l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement ou ce recyclage la ou le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignante ou d'enseignant.*

7-3.03 *Le budget total du perfectionnement est utilisé de la façon suivante :*

La totalité des sommes est retournée dans les écoles au prorata du nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps plein;

- 7-3.04 Au besoin, le centre de services scolaire et le syndicat forment un comité de perfectionnement.*
- 7-3.05 Le montant d'argent (100 %) distribué aux écoles pour le perfectionnement est géré conjointement par la direction de l'école et le CPEE.*
- 7-3.06 Au 30 juin, si des montants demeurent non dépensés au niveau du budget de perfectionnement des écoles, l'équivalent de 15 % de ces montants sera retourné au centre et géré conjointement par le comité prévu à 7-3.04 pour offrir d'autres activités de formation, de perfectionnement, d'accompagnement, etc. pour les enseignantes et enseignants.*

13-10.04-D) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

13-10.04-D) 01 La clause 8-4.02 s'applique sauf pour 8-4.02.02 paragraphes B), C) et E) modifiés de la façon suivante :

8-4.02.01 *Au plus tard le 1^{er} avril, le centre soumet au syndicat un projet de distribution des jours de travail pour l'année scolaire suivante.*

8-4.02.02 *Ce projet de distribution des jours de travail tient compte des modalités suivantes :*

- A) *La totalité des 200 jours de travail est fixée au calendrier;*
- B) *Les enseignantes et enseignants bénéficient d'un minimum de quatre (4) semaines consécutives de vacances entre le 1^{er} juillet et le 31 août; à moins d'une entente différente avec le syndicat;*
- C) *Sous réserve des lois et règlements en vigueur, les jours fériés fixes comprennent au moins les congés suivants :*
 - *Jour de la confédération (congé mobile transférable)*
 - *la fête du Travail;*
 - *l'Action de grâce;*
 - *la veille, le jour et le lendemain de Noël;*
 - *la veille, le jour et le lendemain du jour de l'An;*
 - *le Vendredi saint;*
 - *le lundi de Pâques;*
 - *la fête nationale du Québec.*
- D) *Le congé des Fêtes doit comprendre au moins 14 jours de calendrier civil;*
- E) *Une semaine de relâche doit être prévue. Celle-ci se situe à la fin de février ou au début de mars.*

Se référer à l'annexe 7

8-4.02.03 *La distribution des jours de travail, une fois adoptée par le centre, ne peut plus faire l'objet de modifications ultérieures à moins d'entente différente convenue entre le centre et le syndicat.*

8-4.02.04 *Au plus tard le 1^{er} juin, le centre informe les enseignantes et les enseignants de la distribution des jours de travail adoptée par le centre.*

8-4.02.05 *Si pour des raisons particulières, des journées chômées non payées sont à fixer au calendrier scolaire, celles-ci le seront après entente avec le syndicat.*

13-10.06 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

13-10.06.01 Sous réserve de 13-10.04 D), la direction s'entend avec chacune des enseignantes et chacun des enseignants quant à la distribution des heures de travail.

À défaut d'entente, la direction décide.

13-10.12 FRAIS DE DÉPLACEMENT

13-10.12.01 La clause 8-7.09.00 s'applique.

8-7.09.01 *Les frais de déplacement de l'enseignante itinérante ou de l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les établissements où elle ou il enseigne lui sont remboursés selon la politique en vigueur au centre.*

13-10.15 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par :

1. une enseignante ou un enseignant affecté en tout ou en partie au champ 21 (suppléance régulière), ou surplus d'affectation;
2. une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
3. une enseignante ou un enseignant à temps partiel dans son secteur et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (720 heures/année);
4. une enseignante ou un enseignant à taux horaire dans son secteur et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (720 heures/année);
5. une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de rappel;
6. une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de suppléance;
7. si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes ou enseignants du centre selon le système de dépannage suivant :

Pour parer à toute situation d'urgence, la direction du centre après consultation de l'organisme de participation du personnel enseignant au niveau du centre, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et les enseignants de son secteur pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle assure chacune et chacun des enseignantes et des enseignants du centre qu'elle ou il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

13-13.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

13-13.02.01 L'article 9-4.00 s'applique.

9-4.01 *La procédure de règlement des griefs prévue à l'article 9-1.00 s'applique.*

9-4.02 *Les procédures d'arbitrage prévues à l'article 9-2.00 s'appliquent.*

9-4.03 *La médiation arbitrale prévue à l'article 9-3.00 s'applique :*

A) *Pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :*

- *les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;*
- *les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00;*

B) *Pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (centre et syndicat) identifient comme sujette à la médiation arbitrale;*

C) *À tout grief sur lequel les parties (centre et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à la médiation arbitrale. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes et les représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.*

13-16.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

13-16.02.01 L'article 14-10.00 s'applique.

14-10.01 *Le centre et le syndicat coopèrent par l'entremise du comité de relations de travail pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants.*

14-10.02 *Le centre et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique d'hygiène, santé et sécurité au travail.*

14-10.03 *L'enseignante ou l'enseignant doit :*

A) *Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;*

B) *Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;*

C) *Se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables au centre.*

14-10.04 *Le centre doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; elle doit notamment :*

A) *S'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou l'enseignant;*

B) *S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;*

C) *Fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;*

- D) *Fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;*
- E) *Permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant au centre.*

14-10.05 *La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuelle ou collective, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables au centre, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par le centre, le syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.*

14-10.06 *Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser la direction de son école ou une représentante ou un représentant autorisé du centre.*

Dès qu'elle ou il est avisé, la direction de l'école ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé du centre, convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la personne déléguée syndicale de l'école concernée; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction de l'école ou la représentante ou le représentant autorisé du centre.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la personne déléguée syndicale, peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, ni remboursement.

14-10.07 *Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables au centre et sous réserve des modalités prévues, le cas échéant.*

14-10.08 *Le centre ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non-renouvellement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.*

14-10.09 *Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la personne déléguée syndicale, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, le centre ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.*

14-10.10 *Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants au comité de relations de travail ou, le cas échéant, au comité spécifique de santé et de sécurité prévu à la clause 14-10.02 comme chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut s'absenter temporairement de son travail, après en avoir informé la direction de son école, sans perte de traitement ni remboursement, dans les cas suivants :*

- A) *Lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06 ;*
- B) *Pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection au centre concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.*

ANNEXES

ANNEXE 1

Référence 3-3.05 2)

Formule à être utilisée par l'enseignante ou l'enseignant qui ne désire pas que son état (grossesse, invalidité, éviction) soit dévoilé au syndicat.

Date : _____ 20_____

Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets
828, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L5

À l'attention de la direction générale

Madame, Monsieur,

En référence à la clause 3-3.05 2) de l'entente locale, je vous demande de ne pas faire parvenir au syndicat copie de la demande que je vous adresse dans le cadre de la clause _____ de la convention collective.

En conséquence, je dégage mon syndicat de toute responsabilité à mon égard en cette matière.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ

NOM _____

ÉCOLE _____

ADRESSE _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE _____

ANNEXE 2

SÉQUENCE DE COMPLEMENT DES POSTES DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT

ENSEIGNANTS EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES ET EN FORMATION PROFESSIONNELLE			LORS DE SUPPLÉANCE
SÉQUENCE DE COMPLEMENT DES CONTRATS À TEMPS PARTIEL EN DÉBUT D'ANNÉE			LORSQUE DE NOUVELLES HEURES SONT DISPONIBLES EN COURS D'ANNÉE
			* Voir la séquence de comblement prévu dans l'entente locale à l'article 11-10.11 pour la formation générale des adultes ou à l'article 13-10.15 pour la formation professionnelle.
		Entente locale (11-2.-09.-17 ou 13-2.10.19) : Afin de compléter la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou à taux horaire, la commission lui offre, par spécialité ou sous-spécialité, les heures disponibles si l'organisation des centres le permet.	
1	Dans la spécialité ¹ ou la sous-spécialité ² concernée, les heures sont offertes aux enseignant(e)s dans l'ordre de la liste de rappel.	Dans la spécialité ¹ ou la sous-spécialité ² concernée, les heures sont offertes aux enseignant(e)s dans l'ordre de la liste de rappel.	Champ 21 - MED
2	Dans la spécialité ou la sous-spécialité concernée, les heures sont offertes aux enseignant(e)s sur la liste de suppléance.	Dans la spécialité ou la sous-spécialité concernée, les heures sont offertes aux enseignant(e)s sur la liste de suppléance.	Temps partiel ou taux horaire - légalement qualifié dans son centre et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (800 heures/année)
3			Liste de rappel
4			Liste de suppléance
5			Système dépannage
NOTES : Lorsque l'on accepte de la suppléance: - Lorsque le remplacement prend fin, l'enseignant(e) n'a pas la possibilité de récupérer les heures d'un(e) autre enseignant(e). La situation est différente d'une diminution de clientèle.			

¹ Concerne la formation générale des adultes

² Concerne la formation professionnelle

Audrey Piquette, coordonnatrice
Service des ressources humaines

ANNEXE 3

LISTE DE RAPPEL EN FORMATION PROFESSIONNELLE AU 30 JUIN 2021 (Article 13-2.10.07)

SPÉCIALITÉ	SOUS-SPÉCIALITÉ	RANG	NOM	QUALIFICATION
Spécialité 1 ADMINISTRATION, COMMERCE ET INFORMATIQUE	COMPTABILITÉ	1	Morin Pierre	Brevet
	LANCEMENT D'UNE ENTREPRISE			
	SECRÉTARIAT	1	Lambert Véronique	Brevet
		2	Lavoie Émilie	Autorisation prov.
	VENTE-CONSEIL			
Spécialité 12 FORESTERIE, SCIAGE ET PAPIER	ABATTAGE ET FAÇONNAGE DES BOIS	1	Lamontagne Jimmy (E1 2020-2021)	Autorisation prov.
		2	Guimond Michel	Autorisation prov.
		3	Bouchard Nicolas	Autorisation prov.
	AFFÛTAGE			
	AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT	1	Fontaine Jérôme	Autorisation prov.
	SCIAGE			
	TRAVAIL SYLVICOLE			
Spécialité 10 A ÉQUIPEMENT MOTORISÉ	MÉCANIQUE AUTOMOBILE	1	Munger Yves	Autorisation prov.
Spécialité 10 B ÉQUIPEMENT MOTORISÉ	MÉCANIQUE D'ENGINS DE CHANTIER	1	Bolduc François	Autorisation prov.
Spécialité 11 A FABRICATION MÉCANIQUE	OPÉRATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION	1	Tardif Steeve	Autorisation prov.
		2	Girard Jacques (E1 2021-2022)	Licence d'enseign.
		3	Painchaud Claudie	Autorisation prov.
Spécialité 15 B OPÉRATION DE MACHINERIE LOURDE	CONDUITE DE MACHINERIE LOURDE EN VOIRIE FORESTIÈRE	1	Verreault Normand (E1 2021-2022)	Permis
		2	Morin Gilles (E1 2021-2022)	Brevet
		3	Gagnon Gratien	Brevet
		4	Gagnon Jean-François	Autorisation prov.
		5	Gagnon Maxime	Autorisation prov.
		6	Verreault Richard	Autorisation prov.
Spécialité 16 MÉTALLURGIE	SOUDAGE- MONTAGE	1	Genest Carl (E1 2021-2022)	Autorisation prov.
Spécialité 21 A COIFFURE	COIFFURE	1	Laberge Annie	Brevet

Arrangements locaux convenus

entre

Le centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets

828, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec)
G8H 2L5

et

Le Syndicat de l'enseignement du Pays-des-Bleuets (CSQ)

1463, rue Adjudtor-Boulangier
Saint-Félicien (Québec)
G8K 1C6

Numéro d'accréditation : AQ 1004-5898

TABLE DES MATIÈRES

LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	44
3-6.04 B)	
3-6.06 E)	
3-6.07	
ANCIENNETÉ.....	44
5-2.08	
CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION	44
5-3.20 A) 9)	
PROMOTION.....	44
5-5.00	
CONGÉS SPÉCIAUX.....	45
5-14.02 G)	
SIGNATURES	46

Conformément à l'entente à l'échelle nationale signée le 22 juin 2016 entre, d'une part, le Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaire francophones (CPNCF) et, d'autre part, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE), pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente, entente déjà déposée au Bureau du commissaire général du travail et conclue dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c R 8.2),

le centre de services scolaire ci-dessus et le syndicat conviennent, dans le cadre de la même loi, des arrangements locaux qui traitent des sujets suivants :

*clause 3-6.04
clause 3-6.06
clause 3-6.07
clause 5-2.08
clause 5-3.20 A) 9)
clause 5-5.00
clause 5-14.02 G)
clause 13-2.10*

que l'on retrouve en annexe aux présentes.

ARRANGEMENTS LOCAUX

LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

- 3-6.04 B) Le syndicat s'engage à rembourser au centre de services scolaire toute somme versée à une enseignante ou un enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.03 de l'entente nationale ainsi que toute somme versée pour et au nom de l'enseignante ou l'enseignant en deux versements.
- 3-6.06 E) Le nombre de jours d'absences permises en vertu de la clause 3-6.06 de l'entente nationale est de deux cents (200) jours par année au centre de services scolaire.
- 3-6.07 Le syndicat rembourse au centre de services scolaire le coût des suppléances occasionnées par les absences prévues à la clause 3-6.06 de l'entente nationale avant le 30 juin de chaque année. Le centre de services scolaire fait parvenir au syndicat sa réclamation en incluant copie du rapport de suppléance.

ANCIENNETÉ

- 5-2.08 Le centre de services scolaire et le syndicat conviennent de remplacer la date du 30 septembre prévue à la clause 5-2.08 de l'entente nationale par celle du 30 novembre.

CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION

- 5-3.20 A) 9) Le centre de services scolaire engage selon le rang établi à la liste de priorité de la clause 5-1.14, l'enseignante ou l'enseignant du champ visé, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le centre de services scolaire peut poser en vertu du paragraphe D) de la clause 5-3.20.

5-5.00 PROMOTION

- 5-5.01 Le centre de services scolaire établit les critères d'éligibilité et les caractéristiques particulières de chaque poste de professionnelle ou professionnel, de cadre ou de gérante ou de gérant.
- 5-5.02 Lorsque le centre de services scolaire a l'intention de pourvoir un tel poste, elle peut faire appel à des candidates ou candidats de l'extérieur mais elle doit faire l'affichage de ce poste dans ses écoles. Cependant, l'affichage n'est pas nécessaire si le centre de services scolaire pourvoit le poste par une réaffectation de son personnel.
- 5-5.03 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé pour occuper temporairement tel poste, elle ou il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où elle ou il l'occupe mais elle ou il demeure couvert par le régime d'assurances des enseignantes et des enseignants.

5-5.04 Toutes fonctions s'ajoutant à celle d'enseignante ou d'enseignant telles celles de chef de groupe, de responsable d'école, n'excluant pas la personne concernée du groupe couvert par le certificat d'accréditation du syndicat, ne constitue pas une promotion au sens de l'article 5-5.00.

Dans tel cas, le centre de services scolaire nomme une enseignante ou un enseignant recommandé par le groupe d'enseignantes et d'enseignants concernés.

En aucun temps une enseignante ou un enseignant ne sera obligé d'accepter telle fonction.

CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.02 G) Un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir : tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle le centre de services scolaire et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.

Le centre de services scolaire et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes :


1. un (1) jour pour raisons personnelles (une seule date);
2. une demi-journée (1/2), au maximum, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - a) l'enseignante ou l'enseignant doit se présenter devant un tribunal dans une cause civile où il est partie à l'exception des causes où le centre de services scolaire est partie adverse;
 - b) l'obligation pour l'enseignante ou l'enseignant ou son enfant de recevoir durant les heures de travail, des soins médicaux d'un médecin spécialiste (selon l'annuaire médical publié annuellement par le Collège des médecins du Québec) à l'exclusion de ceux à caractère esthétique. Cependant, un certificat médical est requis.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À

Dolbeau-Mistassini

ce 20^e jour du mois de juin de l'an 2022.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DU
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU
PAYS-DES-BLEUETS**


Patrice Boivin, directeur général


Nadia Tremblay, porte-parole


Nick St-Pierre, négociateur


Francis Côté, négociateur


Jérémie Gagnon, négociateur


Audrey Piquette, négociatrice

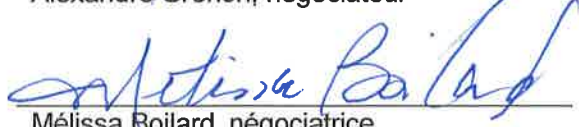

Sébastien Gaudreault, négociateur


François Delisle, négociateur

**POUR LE SYNDICAT DE
L'ENSEIGNEMENT DU PAYS-DES-
BLEUETS (CSQ)**


France Lapierre, porte-parole


Alexandre Grenon, négociateur


Mélissa Boillard, négociatrice


Stéphane Bouchard, négociateur


Sylvain Boutin, négociateur


Lisa Paradis, négociatrice


Gratien Gagnon, négociateur


Mario Simard, négociateur

